

GE_GERICHTE ATAS/166/2008 vom 13. Februar 2008

GE Cour de justice, 2008-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_166_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/166/2008 du 13 février 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/166/2008 del 13 febbraio 2008

Erwägungen

E. 1

Sont litigieux la suspension, dès novembre 2002, de la pension d'invalidité allouée au demandeur, respectivement le calcul de surindemnisation auquel la défenderesse a procédé.

E. 2

par la nouvelle du 28 octobre 1992 (entrée en vigueur le 1er janvier 1993), la rente pour l'épouse et les rentes pour enfants sont comptées à parts entières dans le calcul de surindemnisation (ATF 126 V 468, 122 V 316). Par « gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé est privé », il faut entendre le salaire hypothétique que l'assuré réaliserait sans invalidité. Cela peut conduire, après la fixation de la rente, à une modification du calcul de surindemnisation si l'on peut admettre, concrètement, que le montant de ce revenu hypothétique se serait modifié de manière importante (ATF 123 V 209 consid. 5b; 122 V 154 consid. 3c). Il y a une modification importante s'il en résulte une adaptation des prestations de 10 % au moins (ATF 123 V 201 consid. 5d, 211 consid. 6c/bb). Il s'agit du salaire hypothétique que l'assuré réaliserait sans invalidité, au moment où doit s'effectuer le calcul de surindemnisation (ATF 123 V 197 consid. 5a, 209

A/1741/2005 - 7/15 - consid. 5b et les références) étant précisé que, dans le cadre d'un litige en matière de prévoyance professionnelle, l'état de fait déterminant est celui qui s'est produit jusqu'à la date du jugement cantonal (ATF 130 V 79; RSAS 1999 p. 149). On rappellera qu'il existe une étroite relation entre le gain annuel présumé perdu (art. 24 OPP 2) et le revenu sans invalidité déterminant pour l'évaluation de l'invalidité (art. 28 al. 2 aLAI; art. 16 LPGA), lequel se déduit en principe du salaire réalisé en dernier lieu par l'assuré avant l'atteinte à la santé, en tenant compte de l'évolution des salaires (ATFA non publié du 22 mars 2004, B 98/03, consid. 4.2 et les références; cf. KIESER, ATSG Kommentar, note 12 ad art. 69). La réglementation ainsi décrite ne vaut toutefois que pour les prestations de la prévoyance professionnelle obligatoire. Pour ce qui est de la prévoyance plus étendue, les institutions de prévoyance restent libres de régler différemment la coordination avec d'autres assurances sociales (art. 49 al. 2 LPP; ATF 122 V 155 consid. 3d et les références citées), pour autant qu'elles respectent certains principes, notamment celui de la concordance des droits, qui a une portée générale (ATF 129 V 154 consid. 2.2).

E. 3

Les prestations réglementaires allant au-delà des prestations minimales selon la LPP, il y a lieu d'examiner, dans un premier temps, si la réduction des prestations en cause est justifiée au regard des dispositions réglementaires de l'institution de prévoyance, puis de déterminer si la réduction s'impose en application des exigences minimales de la LPP (prévoyance professionnelle obligatoire; art. 6 LPP), autrement dit si le demandeur bénéficie au moins des prestations légales selon la LPP. Selon le Règlement de la Fondation de prévoyance

(édition 2002; ci-après : Règlement), la Fondation réduit à due concurrence ses rentes d'invalidité ou de survivants dans la mesure où, ajoutées aux rentes d'invalidité ou de survivants de l'assurance-vieillesse et survivants ainsi que de l'assurance-invalidité, de l'assurance-accidents, de l'assurance militaire, ou éventuellement au salaire réalisé par le bénéficiaire d'une rente d'invalidité totale ou partielle, elles excèdent le 100 % du traitement brut, allocations familiales comprises (art. 23 al. 1 et 2). L'art. 23 al. 3 du même règlement précise que si les prestations de la Fondation sont réduites, elles le sont toutes dans la même proportion et que le montant de la réduction sera revu chaque année, compte tenu de l'évolution des prestations, d'une part, ou de la perte ou encore de l'ouverture du droit à une prestation, d'autre part. Ainsi que l'a confirmé le TFA dans son arrêt de renvoi, il y a lieu d'examiner le calcul de surindemnisation tel qu'il se présentait en 2002 étant donné que la défenderesse a suspendu la rente d'invalidité du demandeur dès le 1er novembre 2002. A titre préalable, il convient de relever que, depuis le 1er janvier 2002, le Règlement précise qu'il ne prévoit pas expressément certaines prestations de la LPP, notamment la rente pour enfant d'invalidité, mais que ces prestations peuvent néanmoins être versées sur demande écrite de l'ayant droit, moyennant une

A/1741/2005 - 8/15 - réduction à due concurrence des prestations correspondantes d'invalidité prévues par le présent règlement (art. 24 par. 1). Selon la jurisprudence, dans le cadre de la prévoyance plus étendue, il n'y a pas de lacune du contrat de prévoyance lorsque le règlement de prévoyance ne prévoit pas l'allocation d'une rente pour enfant en cas d'invalidité de l'affilié, quand bien même il prévoit des prestations en faveur des survivants (ATF 129 V 145 consid. 3.2 et 4). Etant donné que le demandeur n'a pas présenté une telle demande écrite alors qu'il a eu un enfant en janvier 2004, il ne sera tenu compte dans les calculs de surindemnisation que de la pension annuelle d'invalidité de 15'672 fr. En 2002, le demandeur a reçu annuellement de la défenderesse une pension d'invalidité de 15'672 fr., de l'assurance-accidents une rente de 11'052 fr., de l'assurance-accidents une rente de 35'208 fr., soit un cumul de prestations de 61'932 fr. Le TFA ayant déjà jugé que la limite de surindemnisation au sens de l'art. 23 al. 2 du Règlement s'élève à 58'400 fr. par année, il n'y a pas lieu de revenir sur ce chiffre. En comparant le total des rentes validité versées annuellement par les trois assurances sociales ascendant à 61'932 fr. et la limite de surindemnisation de 58'400 fr., il ressort que le demandeur subit une surindemnisation de 3'532 fr., soit de 22.54 % ($3'532 : 15'672 \times 100$). En conséquence, la pension annuelle d'invalidité doit être réduite de 22.54 % et son montant réduit s'élève en faveur de l'assuré à 12'140 fr. 55 pour l'année 2002, respectivement à 1'011 fr. 65 par mois. Pour 2003, le demandeur a reçu annuellement de la défenderesse une pension d'invalidité de 15'672 fr., de l'assurance-accidents une rente de 1'628 fr., enfin, de l'assurance-accidents une rente d'invalidité de 35'628 fr., soit un cumul de prestations de 62'928 fr. En comparant ce chiffre avec la limite de surindemnisation de 58'400 fr., le calcul révèle une surindemnisation de 4'528 fr., soit de 28.89 % ($4'528 : 15'672 \times 100$). En conséquence, la pension annuelle d'invalidité doit être réduite de 28.89 % et son montant réduit s'élève en faveur de l'assuré à 11'144 fr. 35 pour l'année 2003, respectivement à 928 fr. 70 par mois. Quant à l'année 2004, le demandeur a reçu, d'une part, de l'assurance-accidents une rente d'invalidité annuelle de 11'628 fr., une rente mensuelle de 387 fr. pour sa fille ou 4'644 fr. par année, une rente mensuelle de 387 fr. dès le 1er septembre 2004 pour chacun des deux enfants de sa femme, soit 3'096 fr. par année, d'autre part, de l'assurance-accidents une rente d'invalidité annuelle de 35'628 fr., enfin, de la défenderesse une pension annuelle d'invalidité de 15'672 fr. Le calcul de surindemnisation en 2004 fait apparaître un total de prestations d'assurances socia-

les de 70'668 fr. qui, comparé à la limite de surindemnisation de 58'400 fr., aboutit à une surindemnisation de 12'268 fr., soit de 78.28% ($12'268 : 15'672 \times 100$). En conséquence, la pension annuelle d'invalidité doit être réduite de 78.28% et son montant réduit s'élève en faveur de l'assuré à 3'403 fr. 95 pour l'année 2004, respectivement à 283 fr. 65 par mois.

A/1741/2005 - 9/15 - Pour 2005, le demandeur a reçu de l'assurance-invalidité une rente annuelle de 11'844 fr., trois rentes mensuelles pour enfant de 387 fr. jusqu'au 31 mars 2005, puis de 395 fr. dès le 1er avril 2005, soit 14'148 fr. par année ($3'483 + 10'665$), de l'assurance-accidents une rente annuelle de 36'120 fr., enfin de la défenderesse une pension annuelle d'invalidité de 15'672 fr., soit un cumul de prestations de 77'784 fr. par année. En comparant ce chiffre avec la limite de surindemnisation de 58'400 fr., le calcul révèle une surindemnisation de 19'384 fr. ($77'784 - 58'400$) qui est supérieure à la rente annuelle de la défenderesse de sorte que le demandeur n'a plus droit à une rente de cette dernière pour 2005.

E. 4

Il convient encore d'examiner si la réduction opérée en vertu des dispositions réglementaires porte atteinte aux garanties minimales de la prévoyance obligatoire. En ce domaine, on l'a vu, la limite de surindemnisation correspond à 90 % du gain présumé perdu, conformément à l'art. 24 al. 1 OPP 2. Au vu de la jurisprudence, il y a lieu de déterminer ce gain en se basant sur le salaire réalisé en dernier lieu par l'assuré avant l'atteinte à la santé et en tenant compte de l'évolution des salaires jusqu'au moment du calcul de surindemnisation. La défenderesse a retenu qu'avant son accident, le demandeur travaillait environ 16 nuits par mois ce qui représentait 172 nuits de 10 heures par année après déduction des jours fériés, des vacances et des ponts. Etant donné que le demandeur ne conteste pas ces chiffres, il convient de s'y référer pour établir son revenu en 2002 en tant qu'infirmier assistant veilleur de nuit. La CCT (édition 1998 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003) conclue entre la fédération genevoise des établissements médico-sociaux (FEGEMS) et les syndicats a été ratifiée par l'ancien employeur (cf. annexe 1 CCT). Elle prévoit qu'une indemnité correspondant à celle des établissements publics et médicaux (EPM) est versée pour chaque heure de travail effectuée entre 20h00 et 07h00 ainsi que pour chaque heure de travail accomplie le samedi, le dimanche et les jours fériés. Toutefois, ces deux indemnités ne peuvent pas être cumulées (art. 4.1.1). Le salaire des employés est fixé par analogie à ceux de l'échelle des salaires de l'Etat de Genève (art. 6.1). La prime de fidélité est versée la première fois dès la 5ème année de service révolue à raison de 30 % du salaire mensuel en vigueur pour les classes 4 à 8, respectivement à raison de 15 % pour les classes 9 à 33. Elle est augmentée de 5 % chaque année pour atteindre 100% du salaire de base mensuel en vigueur (art. 6.2). Selon l'annexe 3 du Règlement (édition janvier 2001 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002), l'infirmier assistant est en classe 8. Selon le Règlement d'application de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers (RTrait), la personne candidate ayant acquis antérieurement à son engagement une expérience utile au poste peut bénéficier d'une majoration du

A/1741/2005 - 10/15 - traitement initial correspondant à une annuité de la classe d'engagement par année d'expérience reconnue. Les années d'expérience sont prises en considération à partir de l'âge de 18 ans; les fractions d'année n'entrent pas en ligne de compte; le nombre d'annuités qui peut ainsi être octroyé est limité à 10 (art. 3 al. 2). En l'espèce, en ayant commencé à travailler en septembre 1986 à l'EMS X_____, le

demandeur aurait eu en 1992, lors de l'entrée en vigueur de la CCT, cinq années d'expérience utile au poste et aurait donc été engagé en classe 8 annuité 5, de sorte que, selon le tableau de la défenderesse, il aurait obtenu en 2002 un salaire de 69'920 fr. correspondant à la classe 8 annuité 12, plus 12'040 fr. d'indemnité pour travail de nuit et 3'496 fr. de prime de fidélité, soit un salaire total de 85'456 fr., puis de 90'497 fr. en 2003, 92'833 fr. en 2004 et 95'125 fr. en 2005. Quant à la rente minimale LPP, elle était de 6'150 fr. en 2002, 6'222 fr. en 2003 et 2004, 6'306 fr. en 2005. Pour le calcul de la rente minimale LPP se pose également la question de la rente complémentaire d'invalidité pour enfants. En effet, le demandeur est père de cinq enfants, à savoir, d'une part, de quatre enfants issus de son précédent mariage et nés entre 1969 et 1973, d'autre part, d'un enfant né en 2004 à la suite de son remariage. Par ailleurs, les deux enfants de sa femme actuelle nés en 1993 et 1997 vivent également sous son toit depuis le 3 juin 2004. Selon l'art. 25 LPP, les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ont droit à une rente complémentaire pour chaque enfant qui, à leur décès, aurait droit à une rente d'orphelin; le montant de la rente équivaut à celui de la rente d'orphelin (phrase 1). La rente pour enfant est calculée selon les mêmes règles que la rente d'invalidité (phrase 2). Conformément à l'art. 20 LPP, ont droit à une rente d'orphelin les enfants du défunt de même que les enfants recueillis lorsque le défunt était tenu de pourvoir à leur entretien. En vertu de l'art. 22 al. 3 LPP, le droit aux prestations pour orphelin s'éteint notamment dès que celui-ci a atteint l'âge de 18 ans, sauf s'il fait un apprentissage ou des études au quel cas il subsiste jusqu'à l'âge de 25 ans. En l'occurrence, les enfants du demandeur issus d'un premier lit étaient tous âgés de plus de 25 ans en 2002 de sorte qu'ils n'entrent pas en considération pour la question de la rente complémentaire d'invalidité pour enfant. Par ailleurs, la défenderesse ne conteste pas que le demandeur a droit à une rente minimale LPP pour sa fille née en 2004. En revanche, elle conteste ce droit pour les deux enfants de son épouse nés en 1993 et 1997 qui vivent sous le même toit que le demandeur au motif que ce dernier n'a pas d'obligation d'entretien envers eux. Dans la mesure où le droit des assurances sociales fait référence à des notions du droit civil, celles-ci doivent en principe être comprises en fonction de ce droit (cf. ATF 121 V 127 consid. 2c/aa et les arrêts cités). Sauf disposition contraire, on présume que, lorsqu'il fixe des règles relatives, par exemple, aux effets du mariage,

A/1741/2005 - 11/15 - de la filiation ou aux droits réels, le législateur, en matière d'assurances sociales, a en vue des institutions organisées par les divers domaines du droit civil à considérer (ATFA non publié du 25 avril 2002, P 41/99 consid. 2). Par conséquent, il convient d'examiner si le droit civil prévoit une obligation d'entretien du beau-père pour les enfants de son épouse nés d'un précédent mariage. En vertu de l'art. 278 al. 2 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC), chaque époux est tenu d'assister son conjoint de façon appropriée dans l'accomplissement de son obligation d'entretien envers les enfants nés avant le mariage, disposition qui concrétise le devoir général d'assistance entre époux prévu par l'art. 159 al. 3 CC. Un tel devoir d'assistance existe envers le conjoint et non pas envers l'enfant. Le devoir d'assistance du beau-parent est toutefois subsidiaire, l'obligation d'entretien des parents envers leurs enfants étant prioritaire. Lorsque l'enfant vit auprès de sa mère et de son beau-père, il appartient au père biologique de supporter les coûts financiers de l'entretien de l'enfant; l'assistance du beau-père se résume à compenser une éventuelle différence entre la contribution d'entretien insuffisante du père biologique et les besoins de l'enfant ainsi qu'à supporter le risque lié à l'encaissement des contributions d'entretien (ATF 120 II 285 consid. 2b). L'assistance du beau-parent est en principe due lorsque le parent n'est plus à même, en raison des obligations résultant du mariage à l'égard

de son conjoint, d'assumer l'entretien de son enfant (cf. ATF non publié du 14 juillet 2004, 5C.82/2004, consid. 3.2.1; HEGNAUER/MEIER, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4e éd., ch. 20.08 p. 124). En définitive, il existe prioritairement une obligation d'entretien du père biologique envers l'enfant recueilli alors qu'un devoir d'assistance du beau-père n'existe qu'à titre subsidiaire lorsque le père biologique n'est plus en mesure d'assumer l'entretien de son enfant. Le Tribunal a donné l'occasion au demandeur de se prononcer sur cette question puisqu'il lui a transmis la position explicite de la défenderesse à ce sujet. Dans sa prise de position, le demandeur n'a pas allégué qu'il assumait une obligation d'assistance envers son épouse puisqu'il s'en est remis à justice sur ce point et il ne ressort pas du dossier qu'il existerait une telle obligation d'assistance. Par conséquent, il n'est pas établi que le demandeur est tenu à pourvoir à l'entretien des enfants de son épouse vivant sous le même toit que lui de sorte qu'il n'y a lieu de prendre en considération dans le calcul de surindemnisation que la rente complémentaire d'invalidité pour l'enfant commun né en 2004. Etant donné que le montant de cette rente équivaut à celui de la rente d'orphelin et que, selon l'art. 21 LPP, la rente d'orphelin s'élève à 20 % de la rente entière d'invalidité, la rente d'invalidité pour enfant doit être fixée à 1'244 fr. 40 pour 2004 et à 1'261 fr. 20 pour 2005. En 2002, le demandeur pouvait prétendre à une rente LPP minimale de 6'150 fr., une rente de l'assurance-invalidité de 11'052 fr., une rente de l'assurance-accidents de 35'208 fr. soit un cumul de prestations de 52'410 fr. qui, comparé à la limite de

A/1741/2005 - 12/15 - surindemnisation de 76'910 fr. 40 (85'456 x 90 %), ne révèle aucune surindemnisation. En 2003, le demandeur aurait obtenu annuellement une rente LPP minimale de 6'222 fr., une rente de l'assurance-validité de 11'628 fr., une rente de l'assurance-accidents de 35'628 fr. soit un cumul de prestations de 53'478 fr. En comparant ce chiffre avec la limite de surindemnisation de 81'852 fr. 30 (90'497 x 90 %), le calcul ne montre aucune surindemnisation. En 2004, le demandeur aurait reçu annuellement une rente LPP minimale de 6'222 fr. et une rente complémentaire pour enfant de 1'244 fr. 40, une rente de l'assurance-invalidité de 11'628 fr. plus des rentes complémentaires de 7'740 fr., une rente de l'assurance-accidents de 35'628 fr. soit un cumul de prestations de 62'462 fr. 40 qui, comparé à la limite de surindemnisation de 83'549 fr. 70 (92'833 x 90 %), ne révèle aucune surindemnisation. En 2005, le demandeur aurait obtenu annuellement une rente LPP minimale de 6'306 fr. et une rente complémentaire pour enfant de 1'261 fr. 20, une rente de l'assurance-invalidité de 11'844 fr. plus des rentes complémentaires de 14'148 fr., une rente de l'assurance-accidents de 36'120 fr. soit un cumul de prestations de 69'679 fr. 20. En comparant ce chiffre avec la limite de surindemnisation de 85'612 fr. 50 (95'125 x 90 %), le calcul ne montre aucune surindemnisation. En définitive, les calculs de surindemnisation effectués en fonction des prestations réglementaires et des rentes minimales LPP établissent un droit du demandeur aux prestations suivantes : Années Rente annuelle réglementaire due après calcul de surindemnisation Rente annuelle minimale LPP due après calcul de surindemnisation 2002 12'140.55 6'150.00 2003 11'144.35 6'222.00 2004 3'403.95 7'466.40 2005 0.00 7'567.20 Par conséquent, le demandeur a droit aux prestations qui sont les plus avantageuses pour lui, à savoir pour 2002 une rente annuelle réglementaire réduite de 12'140 fr. 55, pour 2003 une rente annuelle réglementaire réduite de 11'144 fr. 35, pour 2004 une rente annuelle minimale LPP non réduite de 7'466 fr. 40, enfin, pour 2005 une rente annuelle minimale LPP non réduite de 7'567 fr. 20.

A/1741/2005 - 13/15 - Pour les années 2006, 2007 et 2008, il y a lieu de renvoyer le dossier à la défenderesse pour qu'elle effectue un calcul de surindemnisation.

E. 5

Vu ce qui précède, la demande sera partiellement admise et la défenderesse condamnée à reprendre dès le 1er novembre 2002 le versement de la pension d'invalidité. Après réduction, elle s'élève à 1'011 fr. 70 par mois du 1er novembre au 31 décembre 2002, à 928 fr. 70 par mois du 1er janvier au 31 décembre 2003, à 622 fr. 20 par mois du 1er janvier au 31 décembre 2004, à 630 fr. 60 par mois du 1er janvier au 31 décembre 2005. Selon la jurisprudence, un intérêt moratoire est dû, en matière de rente, dès le jour du dépôt de la demande en justice, conformément à l'art. 105 al. 1 du Code des obligations du 30 mars 1911 (CO; ATF 119 V 131 consid. 4 c). A défaut de disposition réglementaire topique, le taux d'intérêt moratoire est de 5 % (art. 104 al. 1 CO; ATF 130 V 421 consid. 5.1, 119 V 131 consid. 4d, 115 V 37 consid. 8c). Etant donné que le règlement de la défenderesse ne contient aucune disposition à ce sujet, un intérêt moratoire de 5 % est dû dès le 23 mai 2005, date du dépôt de la demande en justice.

E. 6

Le demandeur obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de 1'500 fr. lui sera attribuée à titre de dépens (art. 89H al. 3 LPA). En effet, selon la jurisprudence (ATF 126 V 11 consid. 2), peuvent également prétendre des dépens les assurés qui sont représentés par le Service juridique de la Fédération suisse pour l'intégration des handicapés (SVR 1997 IV no 110 p. 341), Pro Infirmis (arrêt non publié K. du 30 avril 1998), l'Union Helvetia (arrêt non publié B. du 3 février 1995), le Syndicat industrie et bâtiment (arrêt non publié S. du 18 octobre 1982), un médecin (consid.

E. 7

mars 1986), l'avocat d'une assurance de protection juridique (arrêt non publié H. du 27 janvier 1992), le Centro Consulenze (arrêt non publié F. du 6 avril 1990) et l'association Schweizerische Multiple Sklerose (arrêt non publié S. du 3 février 1999). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). *****

A/1741/2005 - 14/15 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.